

Rennes, le 26/03/2024

**Service émetteur :**

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Qualité et Pilotage  
Département Qualité et Droits des Usagers

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Madame la Directrice  
RESIDENCE SAINT CONWOÏON  
2 RUE SAINT CONWOION  
35550 SIXT SUR AFF

**Objet :** Contrôle sur pièces de la Résidence Saint Conwoïon

P. J. : 1 tableau de synthèse définitif  
1 modèle de plan d'action

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°:2C16875739488**

Madame la Directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 13 février 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de la Résidence Saint Conwoïon réalisé au mois de janvier 2024.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission :

- Le projet d'établissement (prescription n°1) : vous indiquez que ce projet sera actualisé en 2024 et que l'équipe sera accompagnée par un membre de la coopération Cohésion International. Vous transmettez le devis de cette prestation et précisez que l'objectif en termes de calendrier est de communiquer le document final aux usagers en septembre 2024. Je prends note de ces éléments, néanmoins je maintiens la prescription n°1 jusqu'à l'envoi du projet d'établissement finalisé. J'attire votre attention sur les nouvelles dispositions réglementaires relatives au projet d'établissement, et notamment l'article D311-38-3 du CASF qui fixe le contenu minimal du projet d'établissement (décret n°2024-166 du 29 février 2024 en vigueur depuis le 3 mars 2024).
- La fréquence des réunions des CVS et le formalisme des comptes rendus des réunions du CVS (prescription n°3) : vous transmettez quatre comptes rendus de réunions du CVS qui se sont tenues en 2023. Cependant ces comptes rendus ne sont pas signés par la présidente du CVS. Je maintiens donc la prescription mais uniquement sur la forme des comptes rendus (écart 4).
- La présence d'un médecin coordonnateur (prescription n°7) : vous avez transmis le contrat de travail du médecin coordonnateur qui a pris ses fonctions dans votre établissement le 6 février 2024. Cependant, le temps de travail de ce médecin fixé à 7h par semaine est insuffisant au regard de la réglementation qui prévoit que le temps de travail minimal du médecin coordonnateur pour les établissements dont la capacité est inférieure à 44 places est de 0.40 ETP (article D321-156 du CASF).

Concernant la prescription n°2 relative à la composition du conseil de la vie sociale : vous transmettez le courrier annonçant le résultat de l'élection des membres du CVS qui a eu lieu le 30 janvier 2024. Vous précisez qu'aucun résident n'a souhaité se présenter. Malgré ces nouvelles élections, la composition n'est pas conforme à l'article D311-5 du CASF en raison de l'absence de représentants des résidents qui doivent être au nombre de deux minimums. De plus, la réglementation prévoit que les représentants des résidents et des familles doivent toujours être majoritaires au sein du CVS : le nombre cumulé des représentants des familles et des résidents doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres inscrits du conseil.

Concernant les autres prescriptions, vos éléments de réponse font défaut.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à suivre l'ensemble des recommandations listées dans le tableau.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est requalifié en « Moyen ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande d'établir un plan d'actions pour leur mise en œuvre et de le renvoyer à la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine au Bâtiment 3 soleils 3 place du Général Giraud CS 54257 35042 Rennes Cedex, en utilisant le modèle ci-joint, dans un délai de 90 jours à compter de la réception du présent courrier.

Je vous demande également de retourner à la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine au Bâtiment 3 soleils 3 place du Général Giraud CS 54257 35042 Rennes Cedex, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

